

MAIRIE DE CLERMONT FERRAND

Service  
de l'Etat Civil

CLERMONT FERRAND  
63000

# ASSIGNATION

Devant le Tribunal de Grande Instance de CLERMONT FERRAND

L'AN DEUX MIL DEUX et le - *17 Mars*

A LA DEMANDE DE :

**Monsieur Claude VORHILON**

Né le 30 septembre 1946 à VICHY

De nationalité française

Profession : Ecrivain

Demeurant Jardin du Prophète 1382

Rang 7

Route rurale n°1

VALCOURT PQ/JOE 2LO

CANADA

*COPIE*

*Ayant pour avocat postulant:*

**Maître Laurence BULOT**

Avocat au Barreau de CLERMONT  
FERRAND

44, avenue des Etats-Unis

63 000 CLERMONT FERRAND

Tél: 04 73 26 26 00

*Et pour avocat plaidant :*

**SCP FLORAND**

Avocats au barreau de PARIS

68 boulevard Malesherbes 75008 PARIS

Tél : 01 42 93 20 63

Télécopie : 0142 94 09 75

Palais P227

signée, Maître Marie-Laure GEFOND  
le Tribunal de Grande Instance de Clermont  
Saint-Pierre, 31 Boulevard

Maître

est indiqué par  
satisfaction.

Huissier de Justice

Demeurant

signée, Maître Marie-Laure  
le Tribunal de Grande Instance de Clermont  
Saint-Pierre, 31 Boulevard

**A L'HONNEUR D'INFORMER :**

**Monsieur Roland CHEVALEYRE**

Demeurant 15, Place Aître

63 600 AMBERT

qu'un procès lui est intenté, pour les raisons ci-après exposées, devant le  
Tribunal de Grande Instance de CLERMONT FERRAND ;

**TRES IMPORTANT:**

*Que dans un délai de quinze jours à compter de la date du présent acte,  
conformément aux articles 56, 752, 755 du Code de Procédure Civile, il est  
tenu de constituer avocat pour être représenté devant ce Tribunal ;*

Qu'à défaut, ils s'expose à ce qu'un jugement soit rendu à son encontre sur les seuls éléments fournis par le demandeur ;

Que les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte.

## OBJET DE LA DEMANDE

### 1°- RAPPEL DES FAITS

Attendu que le 10 avril 2001, la chaîne de télévision hertzienne M6 diffusait à 20 heures 50 une émission intitulée « SPECIALE SECTES », consacrée en grande partie au mouvement religieux Raëlien, et plus précisément à son fondateur, Président de l'association Religion Raëlienne Internationale, Monsieur Claude VORILHON ;

Qu'au cours de cette émission, Monsieur Roland CHEVALEYRE, ami d'enfance de Monsieur VORHILLON, a été interrogé à deux reprises par un journaliste d'M6, sur la personnalité et les activités religieuses de ce dernier ;

- Attendu qu'au cours de sa première intervention, Monsieur CHEVALEYRE a relaté une conversation qu'il aurait eu quatre ans auparavant, avec Monsieur VORILHON, au sujet de la sincérité de ses convictions religieuses ;

Qu'il convient de souligner à cet égard que les propos de Monsieur CHEVALEYRE sont précédés d'une intervention du Docteur Jean-Marie ABGRALL, lequel affirme « que l'on ne peut pas professer des idées aberrantes pendant 25 ans, sans finir par adhérer à ces idées aberrantes » ;

Attendu que lorsque le journaliste lui demande si Monsieur VORILHON est de bonne foi, et croit aux idées qu'il enseigne aux membres du mouvement religieux qu'il a fondé, le Docteur ABGRALL précise :

*« oui, pour partie ; il pense qu'il a une mission à jouer, une mission d'enseignement ;*

*par contre, il est suffisamment intelligent, j'ai dit intelligent, pas cultivé, pour savoir que son mythe, il l'a créé de toute pièce » ;*

Que par la suite, le journaliste annonce l'intervention de Monsieur CHEVALEYRE, de la façon suivante :

5  
« Et en effet, Claude VORILHON n'est pas dupe.

C'est Roland CHE VALEYRE, un ami d'enfance, qui nous l'a confirmé.

Il y a quatre ans, il lui a avoué qu'il avait tout inventé » ;

Que Monsieur Roland CHEVALEYRE relate alors les propos que lui aurait tenus Monsieur VORILHON au cours d'un dîner au restaurant.

« On s'était laissé aller dans pas mal de discussions, et je lui ai carrément posé la question.

Il m'a répondu carrément oui » ;

Attendu que lorsque le journaliste lui demande : « oui, quoi ? », Monsieur CHEVALEYRE précise :

« oui, j'ai menti, comme tu le savais, je ne t'apprends rien » ;

Que Monsieur CHE VALEYRE ajoute alors le commentaire suivant :

« ce que je reproche à Claude, c'est justement de se servir des gens pour s'enrichir.

Parce qu'il m'a avoué très sincèrement qu'il n'y avait jamais eu d'hommes petits verts là-bas, mais que cela lui avait permis, parce que les gens y ont cru, d'évoluer à la place où il est aujourd'hui » ;

• Attendu qu'au cours de sa seconde intervention, Monsieur CHEVALEYRE relate un épisode qui se serait déroulé « la dernière fois que Monsieur VORILHON est venu à AMBERT » :

« il avait une super fille.

C'est vrai que sur le plan visuel, c'est une fille à laquelle on allait s'attacher très vite.

Le soir Claude m'a dit : tu rentres chez toi ?

*Je lui ai répondu 'bah oui je rentre chez moi, je suis seul'*

*Il m'a dit 'et bien garde ma copine, et demain on essayera la Ferrari, et tu me la ramèneras' » ;*

Que Monsieur CHEVALEYRE ajoute alors le commentaire suivant : « *mais c'était par pur amour, pour faire plaisir* » ;

Que le journaliste l'interrompt alors en ces termes : « *donc il traitait sa copine comme une voiture* » ;

Attendu que Monsieur CHEVALEYRE précise alors :

*« la fille avec qui il était n'a même pas répondu; elle a suivi le mouvement, je la prend par la main, et je l'emmène.*

*Je pense que dans ce cas là il vaut mieux la laisser dans la Ferrari, ou sur le bord de la route, aller faire un tour en Ferrari, parce-que profiter de quelqu'un qui est mentalement à l'écoute de son prophète, à tel point où elle était, ça m'a totalement désintéressé ».*

## II°- DISCUSSION

Attendu que les deux interventions de Monsieur CHEVALEYRE rappelés précédemment, sont constitutifs d'une faute ;

Que cette faute a causé un préjudice moral considérable au demandeur ;

### A) Sur le caractère fautif des propos tenus par Monsieur Roland CHEVALEYRE

• 1° Attendu que les propos tenus par Monsieur CHEVALEYRE au cours de sa première intervention, sont entachés d'une grande imprécision ;

7.

➤ Qu'en effet Monsieur CHEVALEYRE n'a nullement précisé la question qu'il aurait posé à Monsieur VORILHON, et à laquelle ce dernier aurait « carrément répondu oui » ;

Que cette imprécision a d'ailleurs été relevée par le journaliste auteur de l'interview, en interrompant Monsieur CHEVALEYRE en ces termes : « oui, quoi ? » ;

Que Monsieur CHEVALEYRE s'est contenté de répondre à cette interpellation du journaliste, en précisant davantage la réponse qu'aurait fournie Monsieur VORILHON, mais sans donner davantage d'explications, sur la nature exacte de la question qu'il aurait posée à ce dernier ;

Attendu en définitive, que Monsieur CHEVALEYRE a d'abord relaté, dans des termes très généraux et non circonstanciés, des propos que lui aurait tenus son ami Monsieur VORILHON,

Qu'il a par la suite livré au journaliste une interprétation personnelle, et mensongère de ces propos, tout à fait incompatible avec la véritable teneur de la discussion qu'il avait eue avec Monsieur VORILHON, en attribuant à ce dernier des paroles qu'il n'a jamais tenues, et en indiquant notamment que ce dernier « lui avait avoué qu'il n'y avait jamais eu de petits hommes verts là-bas, mais que cela lui avait permis, parce que les gens y ont cru, d'évoluer à la place où il est aujourd'hui » ;

➤ Attendu que Monsieur CHEVALEYRE a reconnu expressément par la suite, lors d'une discussion qu'il a eue avec Monsieur VORILHON, et dans une télécopie qu'il lui a adressée le 13 avril 2001 (pièce n°1), qu'il avait effectué une confusion, que la discussion qu'il avait eue 4 ans auparavant avec Monsieur VORILHON, portait « sur les voitures de courses », et que la réponse « non » faite par Monsieur VORILHON, « était destinée à une question de courses automobiles, et non sur les OVNIS » ;

➤ Attendu qu'il est donc établi, notamment par le contenu de la télécopie précitée, que Monsieur CHEVALEYRE a dénaturé publiquement et volontairement en s'exprimant sur une chaîne de télévision, la teneur de la conversation qu'il avait eue avec son ami d'enfance, Monsieur VORILHON ;

Qu'il a ainsi cherché à corroborer l'idée défendue de manière implicite par le journaliste auteur du reportage, à savoir que la sincérité et la bonne foi de Monsieur VORILHON, en qualité de fondateur du mouvement religieux Raélien, étaient sujettes à cautions ;

*Almanach*

Qu'en effet l'intervention de Monsieur CHEVALEYRE intervient immédiatement après un commentaire du journaliste, affirmant qu' « *en effet, Claude VORILHON n'est pas dupe* », et que Monsieur CHEVALEYRE lui-même a précisé à Monsieur VORILHON, dans la télécopie qu'il lui a fait parvenir le 13 avril 2001, qu'il était « *opposé au Mouvement Raëlien, dans la manipulation mentale de l'être humain* » ;

Que Monsieur CHEVALEYRE a incontestablement dénaturé la réalité des faits, afin de l'adapter aux opinions qui étaient les siennes, et celles du journaliste auteur du reportage, concernant les mouvements religieux minoritaires ;

➤ Attendu qu'il convient de rappeler les termes de l'article 11 de la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen**, dont il résulte que « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme, que chacun peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* » ;

Qu'en effet le principe fondamental, à valeur constitutionnel, de la liberté de la presse, doit comporter des restrictions « *nécessaires dans une société démocratique, à la protection de la réputation et des droits d'autrui* », comme l'exprime l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Attendu qu'en rapportant ainsi de manière à la fois lacunaire et mensongère, des propos qu'aurait tenus Monsieur VORILHON, son ami d'enfance, dans un cadre strictement privé, et en assortissant ces propos d'interprétations personnelles subjectives et totalement étrangères à l'objet de la conversation litigieuse, Monsieur CHEVALEYRE a commis un abus de la liberté d'expression, caractérisé par une déformation et une dénaturation des faits ;

• 2° Attendu en outre que lors de sa seconde intervention, Monsieur CHEVALEYRE a également relaté les faits de manière extrêmement imprécise, sans en préciser la date, et en des termes outranciers, et assortis de commentaires personnels parfaitement subjectifs, relatifs à la fascination qu'aurait exercée Monsieur Claude VORILHON sur la jeune femme en compagnie de laquelle il était venu à AMBERT rendre visite à son ami ;

Que ces indications ne sont fondées sur aucun élément objectif, Monsieur CHEVALEYRE n'étant pas en mesure d'affirmer de manière certaine que la jeune femme aurait été membre du mouvement religieux Raëlien ;





A/

Attendu en effet qu'en rapportant ainsi de manière mensongère et inexacte, les propos qu'aurait tenus Monsieur VORILHON lui-même, et dans lesquels il aurait « avoué avoir menti » sur les convictions qu'il professe depuis plus de 25 ans, en laissant croire en outre que Monsieur VORILHON « traiterait ses copines comme sa voiture », et abuserait de leur attachement à sa personne, Monsieur CHEVALEYRE a mis publiquement en cause la bonne foi, et la sincérité des convictions religieuses de Monsieur VORILHON ;

Que ce faisant il a jeté le décrédit sur l'ensemble de l'action menée par Monsieur VORILHON, en risquant de ruiner la confiance que lui accordent légitimement les nombreux membres du mouvement Raëlien (plus de 55 000), dans le monde entier :

- Que le préjudice moral consécutif à la diffusion des propos mensongers de Monsieur CHEVALEYRE, est considérable pour Monsieur VORILHON, au regard notamment de sa qualité de Président d'une association religieuse à dimension internationale, l'association « Religion Raëlienne Internationale » (pièce n° 3), et qui est aujourd'hui implantée dans 84 pays ;

- Que ce préjudice est d'autant plus important d'une part que les propos litigieux ont été tenus sur une chaîne hertzienne, au cours d'une émission diffusée en prime-time, susceptible d'être regardée par un très grand nombre de personnes ;

Et d'autre part que ce dernier a consacré 25 ans de sa vie, à animer le mouvement religieux Raëlien, dont il est le fondateur, et à le représenter dans le monde entier (pièces n°4 à 8), et voit sa crédibilité, et son intégrité morale mises à mal dans l'opinion publique, par les déclarations mensongères de Monsieur CHEVALEYRE ;

Et enfin que ces propos mensongers ont été largement repris dans la presse écrite et audiovisuelle, comme en atteste notamment l'article publié le 12 avril-2001 par le journal Le Monde, intitulé « Un gourou auvergnat » (pièce n°2), dans lequel on peut lire :

*« Raël ne croit évidemment pas un mot de ces calembredaines.*

*Il a tout inventé, comme il l'a confié il y a quatre ans à un ami d'enfance, retrouvé par M6 »*

L'impact médiatique des propos mensongers tenus par Monsieur CHEVALEYRE sur la chaîne de télévision M6, a donc été considérable, accroissant ainsi considérablement le préjudice subi par Monsieur Claude VORILHON

En conséquence, le demandeur demande au Tribunal de Céans de bien vouloir condamner Monsieur Roland CHEVALEYRE à lui payer la somme de 1 million de francs, en réparation du préjudice moral que lui ont causés les propos tenus par ce dernier, au cours de l'émission de télévision « SPECIALE SECTES » diffusée par la chaîne de télévision M6 le 10 avril 2001.

### C) Sur les frais de l'instance

Attendu que Monsieur Claude VORILHON a été contraint d'exposer des frais non compris dans les dépens ;

Qu'il serait particulièrement inéquitable en l'espèce de laisser ces frais à sa charge ;

Qu'en conséquence, il conviendra de condamner Monsieur Roland CHEVALEYRE au paiement d'une somme de 50 000 francs, en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;

16

# PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Tribunal de:

- Condamner Monsieur Roland CHEVALEYRE à payer à Monsieur Claude VORILHON la somme de 1 million de francs, à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner Monsieur Roland CHEVALEYRE à payer à Monsieur Claude VORILHON la somme de 50 000 francs, au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner Monsieur Roland CHEVALEYRE aux entiers dépens de l'instance ;
- Assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire.

Fait à PARIS, le 28 février 2002

Jean-Marc F. GRAND

21, 21  
 2, 48  
 2, 21  
 2, 48  
 2, 21

## Liste des pièces jointes

-----

Pièce n°1 : Télécopie adressée le 13 avril 2001, à Monsieur Claude VORILHON, par Monsieur Roland CHE VALEYRE.

Pièce n°2 : Article publié par le journal Le Monde, dans son édition du 12 avril 2002, intitulé « Un gourou auvergnat ».

Pièce n°3 : Statuts de l'Association de droit suisse « Religion Raëlienne Internationale »

Pièce n°4 : Article paru dans le journal L'Express du 3 au 9 janvier 2002, relatif à l'invitation officielle de Monsieur Claude VORILHON par Monsieur Denis SASSOU NGUESSO, Président du Congo.

Pièce n°5 : Interview de Monsieur Claude VORILHON par Monsieur Willy FAUTRE, Président de l'Association Droits de l'Homme sans Frontières.

Pièce n°6 : Extrait du livre de Madame Suzanne PALMER, « Pour en finir avec les sectes », et article de Madame PALMER publié dans le Montréal Gazette, le 4 septembre 2001.

Pièce n°7 : Extrait du livre de Madame Anne MORELLI, « Lettre ouverte à la secte des adversaires des sectes ».

Pièce n°8 : Discours de Monsieur VORILHON, devant le Congrès américain, en date du 28 mars 2001.